



FISHERIES

International Convention for the Conservation of Atlantic Tuna
Done at Rio de Janeiro May 14, 1966

Canada's Instrument of Adherence deposited August 18, 1968
Entered into force March 21, 1969

PÊCHERIES

Convention internationale pour la Conservation des Thonidés de
l'Atlantique

Faite à Rio de Janeiro le 14 mai 1966

L'Instrument d'Adhésion par le Canada déposé le 18 août
1968

En vigueur le 21 mars 1969

43 208 763

b 163964Y

43 280 161

b 3672 782

20

20

**INTERNATIONAL CONVENTION FOR THE CONSERVATION OF ATLANTIC TUNAS****PREAMBLE**

The Governments whose duly authorized representatives have subscribed hereto, considering their mutual interest in the populations of tuna and tuna-like fishes found in the Atlantic Ocean, and desiring to co-operate in maintaining the populations of these fishes at levels which will permit the maximum sustainable catch for food and other purposes, resolve to conclude a Convention for the conservation of the resources of tuna and tuna-like fishes of the Atlantic Ocean, and to that end agree as follows:

ARTICLE I

The area to which this Convention shall apply, hereinafter referred to as the "Convention area", shall be all waters of the Atlantic Ocean, including the adjacent Seas.

ARTICLE II

Nothing in this Convention shall be considered as affecting the rights, claims or views of any Contracting Party in regard to the limits of territorial waters or the extent of jurisdiction over fisheries under international law.

ARTICLE III

1. The Contracting Parties hereby agree to establish and maintain a Commission to be known as the International Commission for the Conservation of Atlantic Tunas, hereinafter referred to as "the Commission", which shall carry out the objectives set forth in this Convention.

2. Each of the Contracting Parties shall be represented on the Commission by not more than three Delegates. Such Delegates may be assisted by experts and advisors.

3. Except as may otherwise be provided in this Convention, decisions of the Commission shall be taken by a majority of the Contracting Parties, each Contracting Party having one vote. Two-thirds of the Contracting Parties shall constitute a quorum.

4. The Commission shall hold a regular meeting once every two years. A special meeting may be called at any time at the request of a majority of the Contracting Parties or by decision of the Council as constituted in Article V.

5. At its first meeting, and thereafter at each regular meeting, the Commission shall elect from among its Members a Chairman, a first Vice-Chairman and a second Vice-Chairman who shall not be re-elected for more than one term.

6. The meetings of the Commission and its subsidiary bodies shall be public unless the Commission otherwise decides.

7. The official languages of the Commission shall be English, French and Spanish.

CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE

PRÉAMBULE

Les gouvernements dont les représentants dûment autorisés ont souscrit à la présente Convention, considérant l'intérêt que présentent pour eux les populations de thonidés de l'Océan Atlantique, et désireux de collaborer au maintien de ces populations à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu à des fins alimentaires et autres, décident de conclure une Convention pour la conservation des ressources en thonidés de l'Océan Atlantique, et, à cet effet, sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

La zone à laquelle s'applique la présente Convention (ci-après dénommée «zone de la Convention») comprend toutes les eaux de l'Océan Atlantique et des mers adjacentes.

ARTICLE II

Aucune disposition de la présente Convention ne pourra être considérée comme portant atteinte aux droits, revendications ou points de vue de toute Partie contractante concernant la limite des eaux territoriales ou l'étendue de la juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

ARTICLE III

1. Les Parties contractantes sont convenues de créer et d'assurer le maintien d'une commission, qui sera désignée sous le nom de Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (ci-après dénommée «la Commission»), dont le rôle sera de réaliser les fins de la présente Convention.

2. Chacune des Parties contractantes est représentée à la Commission par trois délégués au plus, qui pourront être assistés d'experts et de conseillers.

3. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, les décisions de la Commission sont prises à la majorité des Parties contractantes, chaque Partie contractante disposant d'une voix. Le quorum est constitué par les deux tiers des Parties contractantes.

4. La Commission se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment à la demande de la majorité des Parties contractantes ou par décision du Conseil établi en vertu de l'article V.

5. A sa première session, et ensuite à chaque session ordinaire, la Commission désignera parmi ses Membres un Président, un premier Vice-Président et un second Vice-Président, qui seront rééligibles une fois seulement.

6. Les réunions de la Commission et de ses organes subsidiaires sont publiques, à moins que la Commission n'en décide autrement.

7. Les langues officielles de la Commission sont l'anglais, l'espagnol et le français.

8. The Commission shall have authority to adopt such rules of procedure and financial regulations as are necessary to carry out its functions.

9. The Commission shall submit a report to the Contracting Parties every two years on its work and findings and shall also inform any Contracting Party, whenever requested, on any matter relating to the objectives of the Convention.

ARTICLE IV

1. In order to carry out the objectives of this Convention the Commission shall be responsible for the study of the populations of tuna and tuna-like fishes (the Scombriformes with the exception of the families Trichiuridae in Gempylidae and the genus *Scomber*) and such other species of fishes exploited in tuna fishing in the Convention area as are not under investigation by another international fishery organization. Such study shall include research on the abundance, biometry and ecology of the fishes; the oceanography of their environment; and the effects of natural and human factors upon their abundance. The Commission, in carrying out these responsibilities shall, insofar as feasible, utilise the technical and scientific services of, and information from, official agencies of the Contracting Parties and their political subdivisions and may, when desirable, utilise the available services and information of any public or private institution, organization or individual, and may undertake within the limits of its budget independent research to supplement the research work being done by governments, national institutions or other international organizations.

2. The carrying out of the provisions in paragraph 1 of this Article shall include:

- (a) collecting and analysing statistical information relating to the current conditions and trends of the tuna fishery resources of the Convention area;
- (b) studying and appraising information concerning measures and methods to ensure maintenance of the populations of tuna and tuna-like fishes in the Convention area at levels which will permit the maximum sustainable catch and which will ensure the effective exploitation of these fishes in a manner consistent with this catch;
- (c) recommending studies and investigations to the Contracting Parties;
- (d) publishing and otherwise disseminating reports of its findings and statistical, biological and other scientific information relative to the tuna fisheries of the Convention area.

ARTICLE V

1. There is established within the Commission a Council which shall consist of the Chairman and the Vice-Chairman of the Commission together with the representatives of not less than four and not more than eight Contracting Parties. The Contracting Parties represented on the Council shall be elected at each regular meeting of the Commission. However, if at any time the number of the Contracting Parties exceeds forty, the Commission may elect an additional two Contracting Parties to be represented on the Council. The Contracting Parties of which the Chairman and Vice-Chairman are nationals shall not be elected

8. La Commission adopte le règlement intérieur et le règlement financier nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

9. La Commission soumet tous les deux ans aux Parties contractantes un rapport sur ses travaux et sur ses conclusions, et les informe en outre, sur leur demande, de toutes questions ayant trait aux objectifs de la présente Convention.

ARTICLE IV

1. Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission est chargée d'étudier dans la zone de la Convention les thonidés et espèces voisines (*Scombriformes*, à l'exception des familles *Trichiuridae* et *Gempylidae* et du genre *Scomber*), ainsi que les autres espèces de poissons exploitées dans les pêcheries de thonidés de la zone de la Convention qui ne font pas l'objet de recherches dans le cadre d'une autre organisation internationale de pêche. Cette étude comprendra des recherches concernant l'abondance, la biométrie et l'écologie des poissons, l'océanographie de leur milieu, et l'influence des facteurs naturels et humains sur leur abondance. Pour s'acquitter de ses fonctions, la Commission utilisera, dans la mesure du possible, les services techniques et scientifiques des organismes officiels des Parties contractantes et de leurs subdivisions politiques, ainsi que les renseignements émanant desdits organismes, et pourra, si cela apparaît souhaitable, utiliser les services ou renseignements que pourrait fournir toute institution ou organisation publique ou privée, ou tout particulier; elle pourra également entreprendre, dans les limites de son budget, des recherches indépendantes destinées à compléter les travaux accomplis par les gouvernements et les institutions nationales ou par d'autres organismes internationaux.

2. La mise en œuvre des dispositions du paragraphe 1 du présent article comporte:

- a) le rassemblement et l'analyse de renseignements statistiques relatifs aux conditions et tendances actuelles des ressources des pêcheries de thonidés de la zone de la Convention;
- b) l'étude et l'évaluation des renseignements relatifs aux mesures et méthodes visant à maintenir, dans la zone de la Convention, les populations de thonidés à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu et compatible avec une exploitation efficace de ces ressources;
- c) la présentation aux Parties contractantes de recommandations visant les études et les enquêtes à entreprendre;
- d) la publication et, de façon générale, la diffusion de rapports sur les résultats de ses travaux ainsi que de renseignements scientifiques d'ordre statistique, biologique et autre relatifs aux pêcheries de thonidés de la zone de la Convention.

ARTICLE V

1. Il sera établi, au sein de la Commission, un Conseil, qui comprendra le Président, les Vice-Présidents et des représentants de quatre Parties contractantes au moins et de huit au plus. Les Parties contractantes représentées au Conseil seront désignées par élection à chaque session ordinaire de la Commission. Si le nombre des Parties contractantes dépasse quarante, la Commission pourra désigner deux Parties contractantes supplémentaires pour être représentées au Conseil. Les Parties contractantes dont le Président et les Vice-Présidents sont nationaux ne pourront pas être désignées pour participer

to the Council. In elections to the Council the Commission shall give due consideration to the geographic, tuna fishing and tuna processing interests of the Contracting Parties, as well as to the equal right of the Contracting Parties to be represented on the Council.

2. The Council shall perform such functions as are assigned to it by this Convention or are designated by the Commission, and shall meet at least once in the interim between regular meetings of the Commission. Between meetings of the Commission the Council shall make necessary decisions on the duties to be carried out by the staff and shall issue necessary instructions to the Executive Secretary. Decisions of the Council shall be made in accordance with rules to be established by the Commission.

ARTICLE VI

To carry out the objectives of this Convention the Commission may establish Panels on the basis of species, group of species, or of geographic areas. Each Panel in such case:

- (a) shall be responsible for keeping under review the species, group of species, or geographic area under its purview, and for collecting scientific and other information relating thereto;
- (b) may propose to the Commission, upon the basis of scientific investigations, recommendations for joint action by the Contracting Parties;
- (c) may recommend to the Commission studies and investigations necessary for obtaining information relating to its species, group of species, or geographic area, as well as the co-ordination of programmes of investigation by the Contracting Parties.

ARTICLE VII

The Commission shall appoint an Executive Secretary which shall serve at the pleasure of the Commission. The Executive Secretary, subject to such rules and procedures as may be determined by the Commission, shall have authority with respect of the selection and administration of the staff of the Commission. He shall also perform, *inter alia*, the following functions as the Commission may prescribe:

- (a) co-ordinating the programmes of investigation by the Contracting Parties;
- (b) preparing budget estimates for review by the Commission;
- (c) authorising the disbursement of funds in accordance with the Commission's budget;
- (d) accounting for the funds of the Commission;
- (e) arranging for co-operation with the organizations referred to in Article XI of this Convention;
- (f) preparing the collection and analysis of data necessary to accomplish the purposes of the Convention particularly those data relating to the current and maximum sustainable catch of tuna stocks;
- (g) preparing for approval by the Commission scientific, administrative and other reports of the Commission and its subsidiary bodies.

au Conseil. La Commission tiendra dûment compte, dans le choix des Membres du Conseil, de la situation géographique et des intérêts des diverses Parties contractantes en matière de pêche et de transformation du thon, ainsi que du droit égal des Parties contractantes à être représentées au Conseil.

2. Le Conseil s'acquitte des fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention et de toutes autres fonctions pouvant lui être assignées par la Commission; il se réunit une fois au moins dans l'intervalle de deux sessions ordinaires de la Commission. Entre les sessions de la Commission, le Conseil prend les décisions voulues concernant les fonctions du personnel, et donne au Secrétaire exécutif les directives nécessaires. Les décisions du Conseil sont prises conformément aux règles qu'énonce la Commission.

ARTICLE VI

Afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention, la Commission peut établir des sous-commissions par espèce, groupe d'espèces ou secteur géographique. Dans ce cas, chaque sous-commission:

- a) est chargée de se tenir informée de la situation de l'espèce, du groupe d'espèces ou du secteur géographique relevant de sa compétence, et de rassembler des renseignements scientifiques et autres y relatifs;
- b) peut proposer à la Commission, sur la base d'études scientifiques, des recommandations en vue de mesures conjointes à prendre par les Parties contractantes;
- c) peut recommander à la Commission des études et enquêtes ayant pour objet d'apporter des renseignements sur l'espèce, le groupe d'espèces ou le secteur géographique relevant de sa compétence, ainsi que la coordination des programmes d'enquêtes à effectuer par les Parties contractantes.

ARTICLE VII

La Commission nomme un Secrétaire exécutif, dont la durée du mandat est à la discrétion de la Commission. Le choix et l'administration du personnel de la Commission relèvent du Secrétaire exécutif, dans le cadre des règles et méthodes que la Commission peut fixer. De plus, le Secrétaire exécutif s'acquitte notamment des tâches suivantes que la Commission peut lui confier:

- a) coordonner les programmes de recherches des Parties contractantes;
- b) préparer des prévisions budgétaires à soumettre à l'examen de la Commission;
- c) autoriser les sorties de fonds conformément au budget de la Commission;
- d) tenir les comptes de la Commission;
- e) assurer la coopération avec les organisations visées à l'article XI de la présente Convention;
- f) rassembler et analyser les données nécessaires à la réalisation des objectifs de la présente Convention, et notamment celles qui ont trait au rendement actuel et au rendement maximal soutenu des stocks de thonidés;
- g) préparer, en vue de leur approbation par la Commission, les rapports scientifiques, administratifs et autres de la Commission et de ses organes subsidiaires.

ARTICLE VIII

1. (a) The Commission may, on the basis of scientific evidence, make recommendations designed to maintain the populations of tuna and tuna-like fishes that may be taken in the Convention area at levels which will permit the maximum sustainable catch. These recommendations shall be applicable to the Contracting Parties under the conditions laid down in paragraphs 2 and 3 of this Article.

(b) The recommendations referred to above shall be made:

(i) at the initiative of the Commission if an appropriate Panel has not been established or with the approval of at least two-thirds of all the Contracting Parties if an appropriate Panel has been established;

(ii) on the proposal of an appropriate Panel if such a Panel has been established;

(iii) on the proposal of the appropriate Panels if the recommendation in question relates to more than one geographic area, species or group of species.

2. Each recommendation made under paragraph 1 of this Article shall become effective for all Contracting Parties six months after the date of the notification from the Commission transmitting the recommendation to the Contracting Parties, except as provided in paragraph 3 of this Article.

3. (a) If any Contracting Party in the case of a recommendation made under paragraph 1(b)(i) above, or any Contracting Party member of a Panel concerned in the case of a recommendation made under paragraph 1(b)(ii) or (iii) above, presents to the Commission an objection to such recommendation within the six months period provided for in paragraph 2 above, the recommendation shall not become effective for an additional sixty days.

(b) Thereupon any other Contracting Party may present an objection prior to the expiration of the additional sixty days period, or within forty-five days of the date of the notification of an objection made by another Contracting Party within such additional sixty days, whichever date shall be the later.

(c) The recommendation shall become effective at the end of the extended period or periods for objection, except for those Contracting Parties that have presented an objection.

(d) However, if a recommendation has met with an objection presented by only one or less than one-fourth of the Contracting Parties, in accordance with subparagraphs (a) and (b) above, the Commission shall immediately notify the Contracting Party or Parties having presented such objection that it is to be considered as having no effect.

(e) In the case referred to in subparagraph (d) above the Contracting Party or Parties concerned shall have an additional period of sixty days from the date of said notification in which to reaffirm their objection. On the expiry of this period the recommendation shall become effective, except with respect to any Contracting Party having presented an objection and reaffirmed it within the delay provided for.

ARTICLE VIII

1. a) La Commission est habilitée, sur la base des résultats d'enquêtes scientifiques, à prendre des recommandations visant à maintenir à des niveaux permettant un rendement maximal soutenu les populations de thonidés et d'espèces voisines qui peuvent être capturées dans la zone de la Convention. Ces recommandations seront applicables par les Parties contractantes dans les conditions prévues aux paragraphes 2 et 3 du présent article.
- b) Les recommandations visées ci-dessus seront prises:
 - (i) soit à la seule initiative de la Commission s'il n'existe aucune sous-commission appropriée ou avec l'accord des deux tiers au moins de toutes les Parties contractantes s'il existe une sous-commission appropriée;
 - (ii) soit sur proposition de la sous-commission appropriée s'il en existe une;
 - (iii) soit sur proposition des sous-commissions appropriées dans le cas où la recommandation envisagée porte sur un ensemble de secteurs géographiques, un ensemble d'espèces ou de groupes d'espèces.
2. Toute recommandation faite aux termes du paragraphe 1 du présent article prend effet pour toutes les Parties contractantes six mois après la date à laquelle la notification leur en a été faite par la Commission, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article.
3. a) Si une Partie contractante, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(i) ci-dessus ou une Partie contractante membre d'une sous-commission intéressée, dans le cas d'une recommandation faite aux termes du paragraphe 1(b)(ii) ou (iii) ci-dessus, présente à la Commission une objection à la recommandation dans le délai de six mois prévu au paragraphe 2 ci-dessus, l'entrée en vigueur de la recommandation est suspendue pendant un délai supplémentaire de soixante jours.
- b) Toute autre Partie contractante peut alors présenter une objection avant l'expiration de ce nouveau délai de soixante jours, ou dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la notification d'une objection présentée par une autre Partie contractante, en choisissant celui de ces délais qui échoit en dernier.
- c) A l'expiration du ou des délais d'objection prévus, la recommandation entre en vigueur à l'égard de toutes les Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objection.
- d) Toutefois, si des objections n'ont été présentées aux termes des alinéas a) et b) ci-dessus que par une seule ou moins du quart des Parties contractantes, la Commission notifie immédiatement à la ou aux Parties contractantes ayant présenté des objections que celles-ci sont considérées comme sans effet.
- e) Dans le cas visé à l'alinéa d) ci-dessus, la ou les Parties contractantes intéressées disposent d'un délai supplémentaire de soixante jours à compter de la date de cette notification pour réaffirmer leurs objections. A l'expiration de ce délai, la recommandation entre en vigueur, sauf à l'égard de la ou des Parties contractantes qui ont présenté une objection et l'ont confirmée dans le délai prévu.

(f) If a recommendation has met with objection from more than one-fourth but less than the majority of the Contracting Parties, in accordance with subparagraphs (a) and (b) above, the recommendation shall become effective for the Contracting Parties that have not presented an objection thereto.

(g) If objections have been presented by a majority of the Contracting Parties the recommendation shall not become effective.

4. Any Contracting Party objecting to a recommendation may at any time withdraw that objection, and the recommendation shall become effective with respect to such Contracting Party immediately if the recommendation is already in effect, or at such time as it may become effective under the terms of this Article.

5. The Commission shall notify each Contracting Party immediately upon receipt of each objection and of each withdrawal of an objection, and of the entry into force of any recommendation.

ARTICLE IX

1. The Contracting Parties agree to take all action necessary to ensure the enforcement of this Convention. Each Contracting Party shall transmit to the Commission, biennially or at such other times as may be required by the Commission, a statement of the action taken by it for these purposes.

2. The Contracting Parties agree:

(a) to furnish, on the request of the Commission, any available statistical, biological and other scientific information the Commission may need for the purposes of this Convention;

(b) when their official agencies are unable to obtain and furnish the said information, to allow the Commission, through the Contracting Parties, to obtain it on a voluntary basis direct from companies and individual fishermen.

3. The Contracting Parties undertake to collaborate with each other with a view to the adoption of suitable effective measures to ensure the application of the provisions of this Convention and in particular to set up a system of international enforcement to be applied to the Convention area except the territorial sea and other waters, if any, in which a State is entitled under international law to exercise jurisdiction over fisheries.

ARTICLE X

1. The Commission shall adopt a budget for the joint expenses of the Commission for the biennium following each regular meeting.

2. Each Contracting Party shall contribute annually to the budget of the Commission an amount equal to:

(a) U.S. \$1,000 (one thousand United States dollars) for Commission membership.

(b) U.S. \$1,000 (one thousand United States dollars) for each Panel membership.

(c) If the proposed budget for joint expenses for any biennium should exceed the whole amount of contributions to be made by the Contracting Parties under (a) and (b) of this paragraph, one-third of

f) Si des objections sont présentées aux termes des alinéas a) et b) ci-dessus par plus du quart mais moins de la majorité des Parties contractantes, la recommandation entre en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui n'ont pas présenté d'objections.

g) Si des objections ont été présentées par la majorité des Parties contractantes, la recommandation n'entre pas en vigueur.

4. Toute Partie contractante qui a présenté une objection à une recommandation peut à tout moment retirer cette objection, et la recommandation prend effet pour cette Partie contractante soit immédiatement, si elle est déjà en vigueur, soit à la date d'entrée en vigueur prévue par le présent article.

5. La Commission notifie dès réception à chaque Partie contractante toute objection et tout retrait d'objection, ainsi que l'entrée en vigueur de toute recommandation.

ARTICLE IX

1. Les Parties contractantes sont convenues de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer l'application de la présente Convention. Chaque Partie contractante communique à la Commission, tous les deux ans ou chaque fois que la Commission le demande, un compte rendu des mesures prises à cet effet.

2. Les Parties contractantes s'engagent :

a) à fournir, à la demande de la Commission, tous renseignements scientifiques disponibles d'ordre statistique, biologique et autre dont la Commission pourrait avoir besoin aux fins de la présente Convention;

b) dans le cas où leurs services officiels ne pourraient pas obtenir eux-mêmes ces renseignements, à permettre que la Commission, après en avoir adressé la demande à la Partie contractante intéressée, se les procure directement auprès des compagnies et des pêcheurs qui voudront bien les lui communiquer.

3. Les Parties contractantes s'engagent, pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention, à collaborer entre elles à l'adoption de mesures efficaces appropriées et conviennent notamment d'instituer un système de contrôle international applicable dans la zone de la Convention, à l'exception de la mer territoriale et, le cas échéant, des autres eaux sur lesquelles un État est habilité à exercer sa juridiction en matière de pêche, conformément au droit international.

ARTICLE X

1. La Commission adopte un budget des dépenses de la Commission pour la période biennale qui suit la session ordinaire.

2. Chaque Partie contractante versera, à titre de contribution annuelle au budget de la Commission, un montant correspondant à :

a) 1,000 dollars des États-Unis pour sa cotisation de Membre de la Commission;

b) 1,000 dollars des États-Unis pour chacune des sous-commissions dont elle fait partie;

c) au cas où le budget proposé pour les dépenses communes d'un bienium donné dépasse le montant total des contributions à verser par les Parties contractantes conformément aux alinéas a) et b) du présent

the amount of such excess shall be contributed by the Contracting Parties in proportion to their contributions made under (a) and (b) of this paragraph. For the remaining two-thirds the Commission shall determine on the basis of the latest available information:

- (i) the total of the round weight of catch of Atlantic tuna and tuna-like fishes and the net weight of canned products of such fishes for each Contracting Party;
- (ii) the total of (i) for all Contracting Parties.

Each Contracting Party shall contribute its share of the remaining two-thirds in the same ratio that its total in (i) bears to the total in (ii). That part of the budget referred to in this subparagraph shall be set by agreement of all the Contracting Parties present and voting.

3. The Council shall review the second half of the biennial budget at its regular meeting between Commission meetings and, on the basis of current and anticipated developments, may authorise reappportionment of amounts in the Commission budget for the second year within the total budget approved by the Commission.

4. The Executive Secretary of the Commission shall notify each Contracting Party of its yearly assessment. The contributions shall be payable on January first of the year for which the assessment was levied. Contributions not received before January first of the succeeding year shall be considered as in arrears.

5. Contributions to the biennial budget shall be payable in such currencies as the Commission may decide.

6. At its first meeting the Commission shall approve a budget for the balance of the first year the Commission functions and for the following biennium. It shall immediately transmit to the Contracting Parties copies of these budgets together with notices of the respective assessments for the first annual contribution.

7. Thereafter, within a period not less than sixty days before the regular meeting of the Commission which precedes the biennium, the Executive Secretary shall submit to each Contracting Party a draft biennial budget together with a schedule of proposed assessments.

8. The Commission may suspend the voting rights of any Contracting Party when its arrears of contributions equal or exceed the amount due from it for the two preceding years.

9. The Commission shall establish a Working Capital Fund to finance operations of the Commission prior to receiving annual contributions, and for such other purposes as the Commission may determine. The Commission shall determine the level of the Fund, assess advances necessary for its establishment, and adopt regulations governing the use of the Fund.

10. The Commission shall arrange an annual independent audit of the Commission's accounts. The reports of such audits shall be reviewed and approved by the Commission, or by the Council in years when there is no regular Commission meeting.

11. The Commission may accept contributions, other than provided for in paragraph 2 of this Article, for the prosecution of its work.

paragraphe, un tiers du montant de cette majoration sera réparti entre les Parties contractantes dans une mesure proportionnelle aux contributions qu'elles versent conformément aux alinéas a) et b) du présent paragraphe. Pour répartir les deux autres tiers, la Commission déterminera sur la base des informations les plus récentes:

- (i) la somme du poids vif des captures de thonidés et d'espèces voisines de l'Atlantique et du poids net de la production de conserves de ces espèces de chaque Partie contractante;
- (ii) la somme des mêmes éléments en ce qui concerne l'ensemble des Parties contractantes.

La contribution de chaque Partie contractante sera établie en fonction du chiffre qui la concerne au titre du sous-paragraphe (i) ci-dessus par rapport au chiffre déterminé au titre du sous-paragraphe (ii) ci-dessus. La partie du budget faisant l'objet du présent aliéna sera fixée avec l'approbation de toutes les Parties contractantes présentes et prenant part au vote.

3. Le Conseil examine, lors de la réunion ordinaire qu'il tient entre les sessions de la Commission, la seconde moitié du budget biennal, et peut, en se fondant sur la situation existant alors et sur l'évolution prévue, autoriser, dans le cadre du budget global adopté par la Commission, une nouvelle répartition des crédits inscrits au budget pour la seconde année.

4. Le Secrétaire exécutif de la Commission notifie à chaque Partie contractante le montant de sa contribution annuelle. Les contributions sont exigibles le 1^{er} janvier de l'année à laquelle elles se rapportent. Les contributions non payées le 1^{er} janvier de l'année suivante sont considérées comme étant en retard.

5. Les contributions au budget biennal sont payables dans la monnaie déterminée par la Commission.

6. A sa première session, la Commission adopte un budget pour la période de sa première année de fonctionnement restant à courir et pour l'exercice biennal suivant. Elle transmet sans délai aux Parties contractantes copie de ces budgets, avec notification de leurs contributions respectives pour la première année.

7. Par la suite, et soixante jours au moins avant la session ordinaire de la Commission précédant la période biennale, le Secrétaire exécutif soumet à chaque Partie contractante un projet de budget et de barème de contributions.

8. La Commission peut suspendre le droit de vote de toute Partie contractante dont les arriérés de contributions sont égaux ou supérieurs à la contribution due par elle pour les deux années précédentes.

9. La Commission constitue un Fonds de roulement destiné à financer ses opérations en attendant le recouvrement des contributions annuelles et à toutes autres fins qu'elle juge nécessaires. La Commission fixe le montant du Fonds, détermine les avances nécessaires à son établissement, et adopte les règlements régissant son utilisation.

10. La Commission prend des mesures pour faire procéder annuellement à une vérification indépendante de ses comptes. Les rapports sur les comptes sont examinés et approuvés par la Commission ou par le Conseil lorsque la Commission ne tient pas de session ordinaire.

11. La Commission peut accepter, pour la poursuite de ses travaux, des contributions autres que celles prévues au paragraphe 2 du présent article.

ARTICLE XI

1. The Contracting Parties agree that there should be a working relationship between the Commission and the Food and Agriculture Organization of the United Nations. To this end the Commission shall enter into negotiations with the Food and Agriculture Organization of the United Nations with a view to concluding an agreement pursuant to Article XIII of the Organization's Constitution. Such agreement should provide, *inter alia*, for the Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations to appoint a Representative who would participate in all meetings of the Commission and its subsidiary bodies, but without the right to vote.

2. The Contracting Parties agree that there should be co-operation between the Commission and other international fisheries commissions and scientific organizations which might contribute to the work of the Commission. The Commission may enter into agreements with such commissions and organizations.

3. The Commission may invite any appropriate international organization and any Government which is a Member of the United Nations or of any Specialized Agency of the United Nations and which is not a member of the Commission, to send observers to meetings of the Commission and its subsidiary bodies.

ARTICLE XII

1. This Convention shall remain in force for ten years and thereafter until a majority of Contracting Parties agree to terminate it.

2. At any time after ten years from the date of entry into force of this Convention, any Contracting Party may withdraw from the Convention on December thirty-first of any year including the tenth year by written notification of withdrawal given on or before December thirty-first of the preceding year to the Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations.

3. Any other Contracting Party may thereupon withdraw from this Convention with effect from the same December thirty-first by giving written notification of withdrawal to the Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations not later than one month from the date of the Food and Agriculture Organization of the United Nations concerning any withdrawal, but not later than April first of that year.

ARTICLE XIII

1. Any Contracting Party or the Commission may propose amendments to this Convention. The Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations shall transmit a certified copy of the text of any proposed amendment to all the Contracting Parties. Any amendment not involving new obligations shall take effect for all Contracting Parties on the thirtieth day after its acceptance by three-fourths of the Contracting Parties. Any amendment involving new obligations shall take effect for each Contracting Party accepting the amendment on the ninetieth day after its acceptance by three-fourths of the Contracting Parties and thereafter for each remaining Contracting Party upon acceptance by it. Any amendment considered by one or more Contracting Parties to involve new obligations shall be deemed to involve new obligations and shall take effect accordingly. A government which be-

ARTICLE XI

1. Les Parties contractantes sont convenues qu'il doit exister des relations de travail entre la Commission et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. A cette fin, la Commission engagera des négociations avec l'Organisation en vue de conclure un accord aux termes de l'article XIII de l'Acte constitutif de l'Organisation. Cet accord prévoira notamment que le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture désigne un représentant qui participe, sans droit de vote, à toutes les sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

2. Les Parties contractantes sont convenues qu'une collaboration doit s'établir entre la Commission et d'autres commissions de pêche et organisations scientifiques internationales en mesure de contribuer à ses travaux. La Commission peut conclure des accords avec ces commissions et organisations.

3. La Commission peut inviter toute organisation internationale appropriée et tout gouvernement qui, sans être membre de la Commission, fait partie de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque des institutions spécialisées des Nations Unies à envoyer des observateurs aux sessions de la Commission et de ses organes subsidiaires.

ARTICLE XII

1. La présente Convention demeure en vigueur pendant dix ans et, par la suite, jusqu'à ce qu'une majorité des Parties contractantes convienne d'y mettre fin.

2. A tout moment après l'expiration d'un délai de dix ans à compter de la date à laquelle la présente Convention sera entrée en vigueur, toute Partie contractante pourra se retirer de la Convention le 31 décembre d'une année quelconque, y compris la dixième année, en adressant par écrit, au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, une notification de retrait au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. Toute autre Partie contractante pourra dès lors se retirer de la présente Convention à compter du 31 décembre de la même année en adressant une notification écrite à cet effet au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elle aura été avisée d'un retrait par celui-ci, et en tout cas au plus tard le 1^{er} avril de l'année en question.

ARTICLE XIII

1. Toute Partie contractante, ou la Commission elle-même, peut proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture communique à toutes les Parties contractantes une copie certifiée conforme du texte de tout amendement proposé. Tout amendement n'entraînant pas de nouvelles obligations entre en vigueur pour toutes les Parties contractantes le trentième jour après son acceptation par les trois quarts d'entre elles. Tout amendement entraînant de nouvelles obligations prend effet, pour chaque Partie contractante qui l'a accepté, le quatre-vingt-dixième jour après son acceptation par les trois quarts des Parties contractantes, et, pour chacune des autres, à compter du moment où elle l'accepte. Tout amendement qui, de l'avis d'une ou de plusieurs des Parties contractantes, entraîne de nouvelles obligations est considéré comme tel, et prend effet dans les conditions prévues ci-dessus. Un gouvernement qui

comes a Contracting Party after an amendment to this Convention has been opened for acceptance pursuant to the provisions of this Article shall be bound by the Convention as amended when the said amendment comes into force.

2. Proposed amendments shall be deposited with the Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations. Notifications of acceptance of amendments shall be deposited with the Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations.

ARTICLE XIV

1. This Convention shall be open for signature by any Government which is a Member of the United Nations or of any Specialized Agency of the United Nations. Any such Government which does not sign this Convention may adhere to it at any time.

2. This Convention shall be subject to ratification or approval by signatory countries in accordance with their constitutions. Instruments of ratification, approval, or adherence shall be deposited with the Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations.

3. This Convention shall enter into force upon the deposit of instruments of ratification, approval, or adherence by seven Governments and shall enter into force with respect to each Government which subsequently deposits an instrument of ratification, approval or adherence on the date of such deposit.

ARTICLE XV

The Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations shall inform all Governments referred to in paragraph 1 of Article XIV of deposits of instruments of ratification, approval or adherence, the entry into force of this Convention, proposals for amendments, notifications of acceptance of amendments, entry into force of amendments, and notifications of withdrawal.

ARTICLE XVI

The original of this Convention shall be deposited with the Director-General of the Food and Agriculture Organization of the United Nations who shall send certified copies to the Governments referred to in paragraph 1 of Article XIV.

IN WITNESS WHEREOF the representatives duly authorized by their respective Governments have signed the present Convention. Done at Rio de Janeiro this fourteenth day of May 1966 in a single copy in the English, French and Spanish languages, each version being equally authoritative.

devient Partie contractante après qu'un amendement à la présente Convention a été ouvert à l'acceptation en vertu des dispositions du présent article, est lié par la Convention telle qu'elle est modifiée lorsque ledit amendement prend effet.

2. Les amendements proposés sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. Les notifications d'acceptation des amendements sont déposées auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

ARTICLE XIV

1. La présente Convention est ouverte à la signature du gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une quelconque de ses institutions spécialisées. Un tel gouvernement qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer à tout moment.

2. La présente Convention est soumise à la ratification ou à l'approbation des pays signataires conformément à leur constitution. Les instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

3. La présente Convention entre en vigueur lorsque des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion ont été déposés par sept gouvernements; elle prend effet pour chacun des gouvernements qui déposent ultérieurement un instrument de ratification, d'approbation ou d'adhésion à compter de la date de dépôt de cet instrument.

ARTICLE XV

Le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture informe tous les gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV du dépôt des instruments de ratification, d'approbation ou d'adhésion, de la date d'entrée en vigueur de la Convention, des propositions d'amendements, des notifications d'acceptation des amendements, de l'entrée en vigueur de ceux-ci, et des notifications de retrait.

ARTICLE XVI

L'original de la présente Convention est déposé auprès du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, qui en envoie des copies certifiées conformes aux gouvernements visés au paragraphe 1 de l'article XIV.

EN FOI DE QUOI les représentants dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé la présente Convention. Fait à Rio de Janeiro, ce quatorze mai mil neuf cent soixante-six, en une seule copie, dans les langues anglaise, espagnole et française les trois textes faisant également foi.



3 5036 2002126 3

ARTICLE XIV

© Crown Copyrights reserved

Available by mail from Information Canada, Ottawa,
and at the following Information Canada bookshops:

HALIFAX

1735 Barrington Street

MONTREAL

1182 St. Catherine Street West

OTTAWA

171 Slater Street

TORONTO

221 Yonge Street

WINNIPEG

393 Portage Avenue

VANCOUVER

657 Granville Street

or through your bookseller

Price: 35 cents

Catalogue No. E3-1969/18

Price subject to change without notice

Information Canada

Ottawa, 1972



CANADA

RECUEIL DES TRAITES 1968 No. 19 TREATY SERIES

EXTRADITION

Accord supplémentaire entre le CANADA et la Belgique

Signé à Ottawa le 21 décembre 1966

© Droits de la Couronne réservés

En vente chez Information Canada à Ottawa,
et dans les librairies d'Information Canada:

HALIFAX
1735, rue Barrington

MONTRÉAL
1182 ouest, rue Ste-Catherine

OTTAWA
171, rue Slater

TORONTO
221, rue Yonge

WINNIPEG
393, avenue Portage

VANCOUVER
657, rue Granville

ou chez votre libraire.

EXTRADITION

Prix 35 cents

N° de catalogue E3-1969/18

Prix sujet à changement sans avis préalable

Supplementary Agreement between CANADA and BELGIUM
Information Canada
Ottawa, 1972

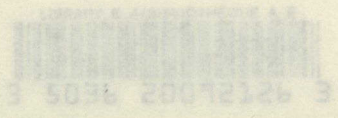
Signed at Ottawa December 21, 1966

Instruments of Ratification exchanged at Brussels December
12, 1968

Entered into force January 12, 1969

43 200 764
b 1639651

13 200 / 62
19488 - 1
0 3672794



© Crown Copyright
 Le droit de la Commission est
 disponible en français et en anglais.
 For more information contact
 the Information Canada Centre
 or the Information Canada Centre

ALABAMA
 1732, rue Harrington
 MONTREAL
 West 1182
 1182, rue Ste-Catherine
 AVALON
 171, rue St-Jacques
 GENTRIL
 122, rue Young
 GENTRIL
 302, avenue Portage
 GENTRIL
 732, rue Grandville
 on each vote library
 21-0991-22 on request
 No de catalogue HJ-1989/18
 Prix 35 cents
 Prix sujet à changement sans avis préalable
 Information Canada
 Ottawa, 1972